



Communauté de Communes
des Trois Frontières
28, rue de l'Europe
57480 RUSTROFF
TEL : 03.82.83.68.16
FAX : 03.82.83.66.61
E-mail : cc3f@magic.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 1^{er} OCTOBRE 2009

Les délégués de la Communauté de Communes des Trois Frontières se sont réunis au siège en date du 1^{er} octobre 2009 à 18 H 30, sous la présidence de Monsieur J.Claude CHAMPION, 28 membres sont présents, 3 absents.

MEMBRES PRESENTS : Mesdames, Messieurs, ROLLINGER Gérard, PATOUT Gilbert, PONCIN Jean-Marie, LICHT Yves, KUHN Christian, SCHUTZ J.Michel, NIEDERCORN Raymond, THILL Marie-Josée, HIRTZ J.Michel, KIEFFER Michel, KOHN Roland, BRETTNACHER Fernand, TRITZ Gilbert, HARTER Albert, DORBACH Régis, BREIT René, TINNES Jean-Paul (MONTENACH), TINNES Jean-Paul (REMELING), KIFFER Edmond, HENNEQUIN Gérard, DEVELLE Jérôme, GUENNAL Joëlle, GONNET Joël, LAUDRIN Bernard, NIEDERCORN Danielle, NADE Michel, THIRIA J.Michel.

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée, présente Madame Joëlle GUENNAL la suppléante de Monsieur STEICHEN et demande l'autorisation aux membres du conseil de rajouter un point à l'ordre du jour : création d'un poste d'animateur pour le RAM.

Approbation du compte-rendu du conseil du 9 juin 2009.

PRISE DE COMPERENCE OPTIONNELLE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »

Présentation de Monsieur TINNES Jean-Paul, 1er Vice-président, chargé de la commission « Protection et Mise en valeur de l'Environnement »

Question de Monsieur ROLLINGER :

Cette voirie desservira uniquement les équipements concernant la maison de la nature ?

Oui La commune sera propriétaire du chemin, l'entretien sera à la charge de la Communauté.

Il faudrait instaurer une quote-part étant donné que des tracteurs ou autres véhicules vont l'utiliser.

Même suggestion de Monsieur KOHN

N'aurait-il pas mieux valu signer une convention avec la Commune ?

C'est la Sous-Préfecture qui nous demande de prendre cette compétence.

Le Président précise que toutes les voiries ne seront pas de la compétence de la communauté, uniquement les voies reconnues d'intérêt communautaire : maison de la nature MONTENACH, Z.A. de RETTEL, déchetteries.

DELIBERATION

VU l'article L 5214-16 II du Code général des Collectivités Territoriales

VU la Circulaire du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité et à la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la voirie

Le Président explique à l'Assemblée que les voies d'accès aux équipements communautaires doivent faire l'objet d'une approche communautaire. La voirie fait partie des compétences optionnelles énumérées à l'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales qui peut être transférée à la communauté.

Le Président rappelle que dans l'hypothèse où les communes membres optent pour le transfert de compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la communauté, celle-ci est alors appelée à intervenir, en leur lieu et place, pour créer, aménager et entretenir les voies. Il précise que même lorsque cette compétence est transférée à la communauté, toutes les voies ne sont pas de son ressort, seules les voies reconnues d'intérêt communautaire relèvent de sa compétence. L'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que l'intérêt communautaire est librement déterminé par les communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

Le Président propose à l'Assemblée le transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ». Cette compétence se limitera aux voies reconnues d'intérêt communautaire, en l'espèce la voie d'accès à la « Maison de la Nature » de Montenach, Section B, parcelle n°837 d'une superficie de 71.90 ares au lieu-dit « Kremberg »

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- APPROUVE la modification des statuts communautaires impliquée par la prise de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »
- Prend connaissance de l'intérêt communautaire de cette compétence

3 voix contre : Messieurs ROLLINGER, PATOUT, KOHN

2 abstentions : Madame THILL, Monsieur LAUDRIN

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DU PARKING DU TERRAIN DE FOOTBALL DE REMELING

VU l'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Le Président explique à l'Assemblée que dans le cadre de la réalisation du terrain de football synthétique et des vestiaires, la CC3F et la Commune de Rémeling se sont accordées sur le financement du parking.

Le Président rappelle le principe du fonds de concours issu des dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales qui prévoient que lesdits fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Président précise à l'Assemblée que la Commune de Rémeling a sollicité une subvention au titre des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière (dotation 2008 – programme 2009) tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

DEPENSE SUBVENTIONNABLE RETENUE	DEPENSE NON RETENUE	TAUX	MONTANT SUBVENTION	AUTOFINANCEMENT
20 000 €	4 342 €	30 %	6 000 €	18 342 €

Le Président propose à l'Assemblée le versement d'un fonds de concours à la Commune de Rémeling comme indiqué ci-après :

AUTOFINANCEMENT	CC3F	Commune de REMELING
18 342 €	9 171 €	9 171 €

Le montant versé par la CC3F, comme le prévoit la réglementation, n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire, la Commune de Rémeling.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de participer au financement du projet communal de création d'un parking en attribuant un fonds de concours de 9 171 € HT à la Commune de Rémeling
- DIT que le versement interviendra en une seule fois, à réception du titre de recettes émis par la Commune
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2009, compte 20414 « Subvention d'équipement aux Communes »
- AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Superficie du parking 900 m², 35 à 40 places, T.V.A. récupérée par la Mairie de REMELING.

ADHESION AU SYDELON (syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord) ADOPTION DU PROJET DES STATUTS

Vu les dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Trois Frontières ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes des Trois Frontières de s'associer au sein d'un syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président sur le projet de création d'un Syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord, SYDELON, qui regroupera :

- La Communauté d'agglomération du Val de Fensch,
- La Communauté de Communes de CATTENOM et environs,
- La Communauté de Communes des Trois Frontières,
- La Communauté de Communes du Sillon Mosellan,
- La Commune de YUTZ,
- La Commune d'ILLANGE,
- La Commune de BASSE-HAM,
- La Commune de KUNTZIG,
- La Commune de MANOM,
- Le Syndicat Intercommunal pour l'élimination des ordures ménagères de la région thionvilloise,
- Le SIVOM du canton de FONTOY.

Le SYDELON aura pour compétence la mise en place et la gestion des centres de transfert, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des collectivités adhérentes tels qu'ils sont décrits par le plan départemental d'élimination approuvé par l'autorité compétente. Le Syndicat mixte assurera le traitement de ce gisement de déchets ménagers et assimilés par des filières adaptées telles que : la valorisation par production d'énergie, le tri, l'enfouissement et autres process industriels.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- Demande la création du syndicat mixte pour le transport et le traitement des déchets ménagers de LORRAINE NORD, SYDELON
- Adopte les statuts correspondants joints en annexe,
- Vote à bulletin secret les représentants de la C.C.3.F.

Ont été élus :

- **Monsieur TINNES Jean-Paul, Maire de MONTENACH, titulaire,**
- **Monsieur KOHN Roland, suppléant,**
- **Monsieur KIFFER Edmond, titulaire,**
- **Monsieur GONNET Joël, suppléant.**

PRISE DE COMPETENCE « PETITE ENFANCE »

Monsieur CHAMPION précise que ce point est très important pour notre territoire rural et notamment pour les enfants de 0 à 6 ans.

Monsieur BREIT demande si on ne peut pas rajouter « multi-accueil » dans la délibération ?

Monsieur HIRTZ souhaiterait qu'on modifie l'âge de la « petite enfance » de 0 à 3 ans, le périscolaire existant déjà ?

Monsieur CHAMPION précise que le coût d'un multi accueil est de 5 millions d'euros pour 45 enfants (exemple de YUTZ),

En réalisant deux micro-crèches sur le territoire, 12 enfants par structure, l'investissement et le fonctionnement sera toujours moins important qu'un multi-accueil.

DELIBERATION

VU l'article L 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 2324-47 du Code de la Santé Publique issu du décret n° 2007-206 du 20 février 2007 qui fixe les normes et conditions pour tout établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans

VU les avis favorables de la Commission « Politique du Logement et du Cadre de Vie » et du Bureau

Le Président rappelle à l'Assemblée l'étude diagnostic confié à la Ligue de l'Enseignement de la Moselle et portant notamment sur les besoins de prise en charge de la petite enfance. La mission consistait en l'élaboration d'un état des lieux de l'existant, un recensement des besoins et des attentes et préconisait une approche intercommunale de la petite enfance afin de mutualiser les coûts et de répondre aux besoins de l'ensemble du territoire. L'objectif est de pallier à l'insuffisance de l'offre d'accueil régulier et individuel proposée par les assistantes maternelles en créant de nouvelles structures collectives dites « micro-crèches » telles que prévues par le décret n° 2007-206 du 20 février 2007 susvisé. Il s'agit de proposer le même service sur l'ensemble du territoire à toutes les familles.

Le Président expose l'article L 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou service public nécessaires à leur exercice ». Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Les conseils municipaux de chaque commune membre dispose d'un délai légal de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Président explique à l'Assemblée que la prise de compétence « Petite Enfance » implique de définir les actions d'intérêt communautaire relevant de la Communauté. Il propose à l'Assemblée les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- La mise en œuvre d'un Schéma de développement des services et équipements d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans
- La création et gestion d'un Relais Assistantes maternelles (RAM)

- La création, la gestion et l'entretien d'équipements destinés à l'accueil des enfants, type « micro-crèches », nouvelle forme d'accueil instituée par l'article R 2324-47 du Code de la Santé Publique issu du décret n° 2007-206 du 20 février 2007 susvisé
- La création d'un poste d'animateur du Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
Après en avoir délibéré, l'Assemblée :
- APPROUVE la modification des statuts communautaires impliquée par la prise de compétence « Petite Enfance »
- Prend connaissance de l'intérêt communautaire

- **1 voix contre : Monsieur PONCIN, en raison de la fermeture de la Halte-garderie de CONTZ LES BAINS, les élus à l'époque ayant laissé faire.**

CREATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la charge de travail et de l'accroissement des compétences de la Communauté de Communes, il convient de renforcer les effectifs en créant un emploi.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps non complet d'animateur du relais d'assistantes maternelles (RAM)

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint administratif.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'alinéa 3 à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION FEE TETINE

Le Président fait part à l'assemblée d'une demande de subvention de l'association « Fée Tétine » pour l'achat de matériel et sorties pédagogiques sur l'ensemble du territoire de la C.C.3.F.

Le Président rappelle aussi que le programme de cette association comprend des échanges, des activités ludiques pour les assistantes maternelles et les enfants dont elles ont la garde, mais aussi pour les parents souhaitant accompagner leurs enfants.

La commission Vie sportive, Associations et relations avec les communes, réunie le 9 juillet a déclaré ne pas être apte à juger cette demande.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité approuve l'achat de matériel pour l'association « Fée Tétine » pour un montant de 1.500 euros, la C.C.3.F. effectuera le règlement des factures.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le Président informe le Conseil Communautaire que la Commission « Sports, Associations et Relations avec les Communes » du 24 septembre a procédé à l'instruction des dossiers de demandes de subventions dont le rapport a été soumis au Bureau lors de sa séance du 28 septembre 2009. Le Bureau propose à l'Assemblée les subventions suivantes :

ASSOCIATION	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT PROPOSE
L'Estafette	Festival pluridisciplinaire du 26 et 27 septembre	750 €
Les Amis des Vieilles Pierres	Les palettes du Patrimoine concours de dessin, octobre 2009	600 €
Dojo Sierckois	Organisation de rencontres mensuelles avec les clubs voisins	400 €
Croix Rouge	Installation d'une étagère	532.22€
Comité de Jumelage APACH	Organisation événementielle 70 ^{ème} anniversaire de l'évacuation du canton de SIERCK	500 €
Association « sport et loisirs du Pays Sierckois »	Développement, promotion et la pratique d'activités physiques, sportives et culturelles	1000 €

Monsieur LAUDRIN demande pour quelle raison l'Association du Château des Ducs de Lorraine ne fait pas partie de ce lot d'attributions de subventions. Hors cadre de la commission « Sports, Associations et Relations avec les Communes », une réflexion est en cours sur une convention entre l'Association et la C.C.3.F.

Monsieur GONNET s'étonne de la réduction de la subvention de 1.500 € proposée par la commission à l'Association l'ESTAFETTE.

Le bureau a estimé que la manifestation n'était pas à la hauteur du programme affiché ni de l'investissement matériel constaté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité les subventions proposées par le bureau et charge le Président de procéder aux versements des dites subventions, le Président précise que pour la CROIX ROUGE, la CC3F réglera directement la facture se rapportant à l'achat du matériel

CREATION D'UN POSTE DE DGS

Monsieur ROLLINGER s'interroge sur le rôle d'un DGS ainsi que sur le coût (3.000 à 4.000 euros) pour notre structure.

Le Président estime que ce poste est nécessaire pour « manager » d'autant plus qu'on va prendre de nouvelles compétences, son rôle sera de les mettre en action.

Monsieur NADE fait part de son désaccord.

Monsieur KOHN demande quelle sera la répercussion sur les impôts pour 2010 suite à ces embauches ?

Monsieur CHAMPION affirme qu'il n'y aura pas d'augmentation.

Monsieur KIFFER répond, que cette personne ne devrait rien coûter à la collectivité, elle nous aidera à recouvrir des subventions dans le cadre européen.

Monsieur TINNES, Maire de MONTENACH, rajoute qu'on réalisera des économies sur les études, qu'on ne fera plus appel à des bureaux spécialisés.

DELIBERATION

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la charge de travail et de l'accroissement des compétences de la C.C.3.F., il convient de renforcer les effectifs en créant un emploi fonctionnel.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps complet pour diriger les services et suivre les projets à compter du 1^{er} janvier 2010.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, pour une population de 10.000 à 20.000 habitants, de la filière administrative au grade d'ATTACHE, sous réserve de modification d'attaché principal ou directeur selon les candidatures.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B dans les conditions fixées par l'alinéa 3 à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

approuve la création d'un poste d'Attaché sous réserve de modification d'Attaché principal ou Directeur selon les candidatures,

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3 Voies contre : Messieurs NADE, THIRIA, PATOUT

1 abstention : Monsieur ROLLINGER

CREATION D'UN POSTE D'AMBASSADEUR DU TRI

Un tableau récapitulatif de Madame GERMAIN relatif au recouvrement des factures d'ordures ménagères est remis à chaque délégué.

Monsieur TINNES souhaite qu'on aille dans le sens de la redevance incitative afin que toutes les personnes y soient assujetties, les gens ne s'inscrivant plus en mairie il est difficile d'avoir un listing à jour.

L' ambassadeur du tri sera chargé d'informer et de sensibiliser les habitants au tri, de réduire le coût des dépenses liées aux ordures ménagères.

DELIBERATION**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la charge de travail et de l'accroissement des compétences de la C.C.3.F., il convient de renforcer les effectifs en créant un emploi.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps complet « d'ambassadeur du tri » à partir du 1^{er} janvier 2010. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'alinéa 3 à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint administratif 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité

INDEMNITE D ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le Conseil Communautaire sur proposition de son Président :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 – Arrêté du 14 janvier 2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité à l'agent relevant du cadre emploi Adjoint Administratif 1ère classe, à Madame Françoise CADIC à compter du 1^{er} octobre 2009.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 4 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel. L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

- Montant de base (460.61) * coefficient 4 * 1 agent

En fonction de la manière de servir dans la limite du plafond arrêté au coefficient 4

DECIDE que cette indemnité sera versée mensuellement, à partir du 1^{er} octobre 2009 ;

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de cette indemnité au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération ;

DECIDE que le montant voté sera revalorisé selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat ;

CHARGE le Président de procéder à l'attribution en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation.

Adopté à l'unanimité

INDEMNITE DE STAGE

Dans le cadre de la convention de stage entre la Communauté de Communes des Trois Frontières et le Lycée Sophie Germain de THIONVILLE, relative au stage de formation professionnelle effectué par Mademoiselle Liviana MICHEL, pendant les périodes du :

- 19 janvier 2009 au 23 janvier 2009,
- 18 mai 2009 au 5 juin 2009.

Considérant que le travail fourni par Mademoiselle Liviana MICHEL mérite une gratification, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de lui accorder une gratification de 200 euros et autorise le Président à signer les documents afférents.

NUMERISATION DES CADASTRES, AVENANT AU MARCHE

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 18 septembre 2006 relative à la maîtrise d'œuvre pour la numérisation des cadastres, le cabinet GB INFOGRAPHIQUE DE CASTELSARRASIN a été sélectionné pour effectuer cette mission suite à l'appel d'offres.

Montant de l'étude 7 173.09 € H.T.

Il est nécessaire de compléter le marché par un avenant, intégrant la mise à jour des plans cadastraux suite à l'anticipation de la numérisation avant la première livraison à la DGI pour le label de la précision et de l'exhaustivité (à la planche concernée).

Montant de l'avenant 2 400 € H.T.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré accepte à l'unanimité l'avenant d'un montant de 2.400 € H.T. et autorise le Président à signer les documents afférents.

BATIMENT RELAIS – APPROBATION DU MANDATAIRE DE L'OPERATION

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 9 juin 2009, elle a approuvé le projet de réalisation d'un bâtiment relais sur la zone d'activités de RETTEL et l'a autorisé à publier un avis d'appel public à concurrence pour le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Il rappelle également l'estimation prévisionnelle qui s'élève à 1 285 359 € HT.

Le Président explique que seule la SODEVAM Nord Lorraine a répondu à la consultation et a proposé une offre. Les honoraires HT s'élèvent à 4 600 € HT pour l'élaboration du programme technique détaillé et 44 600 € HT pour la mission de mandat courant de la consultation de la maîtrise d'œuvre jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement. Le Bureau a approuvé l'offre de la SODEVAM lors de sa séance en date du 27 juillet 2009.

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver le choix de la SODEVAM Nord Lorraine en tant que mandataire de l'opération.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution du marché à la SODEVAM Nord Lorraine en tant que mandataire de l'opération
- AUTORISE le Président à signer les pièces relatives au marché

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE LA SODEVAM ANNEE 2008

Après examen des états financiers de la SODEVAM au 31 décembre 2008, du PV de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2009, du rapport de gestion, du rapport du commissaire aux comptes,

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité, les comptes annuels 2008 de la SODEVAM.

DEMANDES DE SUBVENTIONS ADEME ET ECO EMBALLAGE

La C. C. 3. F. a lancé au printemps 2009 une campagne d'information et de sensibilisation sur les déchets ménagers et le tri sélectif sur l'ensemble du territoire ainsi que dans les mairies et les écoles des 22 communes membres de la C.C.3.F.

Pour cela elle a édité une réquette « MEMO-TRI », 10.000 exemplaires.

Un bulletin d'information imprimé à 5000 exemplaires complétait le support de communication « INFO TRI ».

Montant total de l'opération : 5 193.86 €.

Suite à cette campagne, la C.C.3.F. sollicite auprès d'ECO-EMBALLAGES et de l'ADEME une subvention dans le cadre des aides ponctuelles pour ce type de démarche.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Sollicite l'aide d'ECO-EMBALLAGES et de l'ADEME

Adopte le plan de financement somme suit :

PLAN DE FINANCEMENT

ORGANISME	BULLETIN INFO	MEMO-TRI	AUTOCOLLANT	INSERTION	TOTAL
CC3F	53.59	865.10	78.94	24.11	1021.74
ADEME	107.18	1730.20	197.34		2034.72
ECO-EMBALLAGE	107.18	1730.20			1837.38
SITA			118.40	181.60	300

Autorise le Président à engager les demandes de subventions auprès de ces organismes.

CONVENTION ECOFOLIO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L. 541-10-1 et suivants),

Vu l'Arrêté du 19 janvier 2007 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités locales en application de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et de l'article 1^{er} du décret no 2006-239 du 1er mars 2006 (article D543-207 Code de l'environnement).

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

Exposé

La filière des imprimés gratuits s'est organisée pour mettre en oeuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits. Un éco-organisme, EcoFolio a été créé pour assumer cette responsabilité.

Le Code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les imprimés gratuits acquittés par les émetteurs de tels documents. Sont concernés les annuaires, la presse gratuite d'annonces, les prospectus, etc. Les imprimés visés représentent un gisement de 1 million de tonnes sur un gisement d'imprimés papiers de 4,5 millions de tonnes.

La collectivité assumait seule, jusqu'à présent, le coût de leur élimination. Elle est la bénéficiaire de ce nouveau dispositif et des recettes financières afférentes.

EcoFolio propose une convention d'adhésion prévoyant le versement de nouveaux soutiens financiers (prioritairement au recyclage, à la valorisation hors recyclage et à la mise en centre d'enfouissement technique) sans modifier ni l'organisation logistique mise en place, ni le geste de tri de l'habitant.

Décide :

Article : le Président est autorisé, à l'unanimité, à signer la Convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'Imprimés Visés avec EcoFolio.

« MAISON DE LA NATURE » - APPROBATION DES MARCHES DE LEVEES TOPOGRAPHIQUES ET PARCELLAIRES, DE CONTROLE TECHNIQUE, DE COORDINATION SPS ET D'ETUDES GEOTECHNIQUES

Le Président explique à l'Assemblée que dans le cadre de la réalisation de la « Maison de la Nature » à Montenach, il est nécessaire de recourir à des missions techniques spécifiques.

Le Président précise à l'Assemblée les propositions émises lors de l'ouverture des plis :

- Levées topographiques et parcellaires : Cabinet GALLANI de Thionville pour un montant de 1 600 € HT
- Mission de contrôle technique : SOCOTEC de Metz pour un montant de 5 900 € HT
- Mission de coordination SPS : SOCOTEC de Metz pour un montant de 2 200 € HT
- Mission d'études géotechniques : TERRAFOR de Retonfey pour un montant de 2 860 € HT

Le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver l'attribution des marchés susvisés :

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution à la société GALLANI du marché de levées topographiques et parcellaires pour un montant de 1 600 € HT
- APPROUVE l'attribution à la société SOCOTEC du marché de Contrôle Technique pour un montant de 5 900 € HT
- APPROUVE l'attribution à la société SOCOTEC du marché de Coordination SPS pour un montant de 2 200 € HT
- APPROUVE l'attribution à la société TERRAFOR du marché d'études géotechniques pour un montant de 2 860 € HT
- AUTORISE le Président à signer les pièces relatives aux marchés

MISE EN PAIEMENT DES DOSSIERS DE RAVALEMENT DE FACADES

Monsieur BREIT fait part à l'assemblée que deux réunions ont eu lieu depuis la mise en place de la campagne de ravalement de façades, le 20 mai et le 12 août.

37 dossiers de demandes de subventions ont été déposés.

19 personnes ont donné une suite à leur dossier, dont 2 dossiers complets pour mise en paiement.

DELIBERATION

Le Vice-président, chargé de la commission « Politique du Logement et du Cadre de Vie » expose à l'assemblée les dossiers concernant la campagne de ravalement de façades qui sont passés en commission le 12 août 2009 pour mise en paiement :

- BLANCHET Jean-Marie de SIERCK LES BAINS, montant de la subvention 1 875 €,
- CHARLES – HEGUE de HUNTING (copropriété), montant de la subvention 1 804.45 €

Soit un total de : 3 679.45 €

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité, sollicite le Conseil Régional pour le versement de la moitié des subventions à savoir 1 840 euros, le solde étant à la charge de la C.C.3.F. et autorise le Président à signer les documents correspondants.

Monsieur KOHN demande que la C.C.3.F. réfléchisse sur le SPANC

(Service Public d'Assainissement non Collectif)

Madame GUENNAL présente la journée éco-citoyenneté de la commune de SIERCK-LES-BAINS et remet des affiches aux maires.

Fin de la séance à 21 H 15

A RUSTROFF le 5 octobre 2009

Le Président

Jean-Claude CHAMPION